

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 32/60

CREANT UNE TAXE SUR LA CONSOMMATION
DU GAS-OIL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Code des Impôts Directs est complété comme suit :

-Article I21 - Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le gas-oil consommé sur le Territoire de cette République

-Article I22 - Est exemptée de cette taxe le gas-oil destiné au C.F.C.O. et à l'UNELCO.

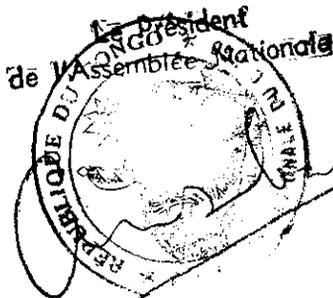
-Article I23 - Les dispositions des articles 96, 98, 99, 101 à 107 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

-Article I24 - Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de gas-oil imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 2 frs par litre.

ARTICLE 2 - La présente Loi entrera en vigueur pour compter de sa publication, elle sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 30 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT



Abbé Fulbert YOULOU